

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 22/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié

Usine de dépollution du Cap Sicié
BP 320 - Corniche Varoise
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD 83-2026-0060
Code AIOT : 0006400195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines à lit fluidisé. Un groupe turbo alternateur a été installé pour valoriser la chaleur sous forme de production électrique. Un parc d'Équipements Sous Pression concourt au fonctionnement de cet ensemble.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
5	5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	6 : isolement des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 30 V	Demande d'action corrective	1 mois
7	7 : prévention des incidents dus à la corrosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
3	3 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
4	4 : Contenus de l'inspection et de la requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité d'incinération rénovée du Cap Sicié comporte un parc d'équipements sous pression de fabrication récente. L'exploitant assure la mise en oeuvre du suivi en service du parc mais il devra veiller à mieux identifier dans son inventaire l'ensemble des composants du parc. La configuration particulière d'isolement potentiel de plusieurs accessoires de sécurité (soupapes) doit être justifiée ou supprimée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression (ESP) en service figurant leurs caractéristiques et leur identification a été présentée et complétée par les dates d'échéances lors de la visite.</p> <p>Cette liste indique que 9 récipients et un générateur de vapeur soumis au suivi en service des équipements sous pression, sont exploités sur le site.</p> <p>Cependant le générateur de vapeur (chaudière) n° 0465/1 constitue un ensemble de plusieurs équipements sous pression qui sont, pour certains, individuellement soumis au suivi en service (en application de l'art R.557-14-1 du code de l'environnement) et ne figurent pas sur la liste de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les ESP soumis au suivi en service qui concourent au fonctionnement du générateur de vapeur doivent être rajoutés à la liste d'inventaire de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La périodicité des Inspections Périodiques (IP) est respectée pour l'ensemble du parc, d'après la liste produite. Le compte rendu d'inspection périodique du récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 est présenté. Les autres compte rendus d'IP n'ont pas été consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

D'après le poinçon figurant sur la plaque signalétique, la requalification périodique du récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 a été réalisée le 07/06/2018. Les délais de requalification périodique ne sont pas échus pour les autres récipients et le générateur de vapeur de fabrication récente. Ainsi les échéances de requalification périodique sont respectées pour l'ensemble des équipements recensés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification

périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Par sondage, le rapport APAVE d'inspection périodique du récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 du 31/07/23 a été vérifié. Ce rapport présente l'ensemble des mentions requises et atteste d'un état satisfaisant de l'équipement.

Les autres compte rendus d'inspection périodique des autres équipements n'ont pas été regardés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages, supportages, calorifuges, accessoire(s) de sécurité.
Prescription contrôlée : <p>Art. 3. I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en oeuvre.</p> <p>L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.</p> <p>IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p> <p>Art. 4. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
Constats : <p>A l'exception du réservoir Charlatte n° de fabrication 2000VL522, les 8 Equipements Sous Pression (ESP) recensés comportent des plaques signalétiques lisibles et sont munis d'un accessoire de sécurité (soupape). Cependant des vannes ont été installées en amont des</p>

soupapes de 3 réservoirs d'air horizontaux , et sont susceptibles d'interdire leur fonctionnement , cf point de contrôle n° 6.

Les supportages et le corps des récipients présentent un état visuel satisfaisant.

Par sondage, il est vérifié que les mentions portées sur la plaque du récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 correspondent bien à celles portées sur la liste d'inventaires des ESP. La corrosion qui affecte le dessous de cette plaque et sa lisibilité doit être traitée et nettoyée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La corrosion qui affecte le dessous de la plaque du récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 et sa lisibilité doit être traitée et nettoyée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : 6 : isolement des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 30 V

Thème(s) : Risques accidentels, isolement des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.

Constats :

Des vannes ont été installées en amont des soupapes de 3 réservoirs d'air horizontaux désignés ci-après : Sicctech n° de fabrication 2501258001 , 2501258002 et 2501258003.

La manœuvre de ces vannes isolerait les soupapes des récipients et compromettrait leur fonctionnement. Les soupapes ne garantissent donc pas la protection des récipients, puisqu'elles peuvent être isolées de ceux-ci.

D'après les plans d'implantation des 3 réservoirs joints à la DMS (déclaration de mise en service), il n'est pas prévu de vannes entre les récipients et les soupapes.

Sur demande immédiate de l'inspection et à titre conservatoire, l'exploitant a consigné ces vannes en position ouverte le 01/12/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se rapprocher d'un prestataire habilité pour clarifier l'état de conformité des l'Équipements Sous Pression suivants: 3 réservoirs d'air horizontaux désignés, Sicctech n° de fabrication 2501258001 , 2501258002 et 2501258003. L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents relatifs à l'intervention de son organisme habilité (contrôle après intervention (CAI) ou autre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : 7 : prévention des incidents dus à la corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, principes généraux de la prévention des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :
Le té inférieur placé sur une conduite d'eau sous pression, situé sous le récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 présente des traces significatives de corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre de sa surveillance préventive, l'exploitant doit revoir les mesures et moyens mis en place, en particulier pour vérifier la bonne tenue mécanique duté inférieur placé sur une conduite d'eau sous pression, situé sous le récipient Charlatte numéro de fabrication 2000 VL 522 qui présente des traces significatives de corrosion. Il pourrait utilement mesurer la perte d'épaisseur induite pas la corrosion et statuer sur l'opportunité de le remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois